



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9031/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 3 juillet 2012

Accès par la Chancellerie d'Etat – Secteur des huissiers

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 30 décembre 2011 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel du 21 juin 2012. Il est requis un accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S2, S5, S9 et S10. (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2). L'accès requis est un accès selon l'art. 16a al. 2 let. b LCH, à savoir un accès indirect par lequel les données nécessaires à l'exécution de la tâche des huissiers sont transmises par le SPoMi.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

Le Conseil d'Etat a l'habitude de remettre un cadeau aux centenaires fribourgeois lors d'une cérémonie. Ce sont les huissiers qui sont chargés de la préparation des cérémonies auxquelles participe un membre du gouvernement fribourgeois. En effet, le secteur des huissiers est responsable de ces événements (contacts avec les communes, famille, EMS, etc.).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le secteur des huissiers est amené à traiter des données personnelles des futurs centenaires. Initialement, il avait été prévu que ce soit aux communes de transmettre la liste des personnes sur le point d'entrer dans leur centième année. Toutefois, il arrivait souvent que les communes oublient de communiquer la liste, d'où certaines difficultés d'organisation. Un accès FRI-PERS permettrait aux huissiers de pouvoir bénéficier de données exactes et mise à jour régulièrement. En plus des données contenues dans les profils P1 et P2, qui permettent de pouvoir identifier le ou la futur-e centenaire, le secteur des huissiers a demandé l'accès aux données spéciales S2, S5, S9 et S10, afin de disposer des informations nécessaires à la rédaction du texte rédigé à l'intention de ou de la futur-e centenaire. En outre, le fait de savoir quel *type d'autorisation* bénéficie un étranger est utile, puisque si une personne de nationalité étrangère n'a pas de permis d'établissement, aucune cérémonie n'est organisée.

Dans un premier temps, le secteur des huissiers avait sollicité l'accès aux données du profil P2, englobant les données du profil P1 et P2, et l'accès aux données spéciales S2, S5, S9 et S10, avec un accès direct prévu par l'art. 16a al. 2 let. a LCH. Un accès direct, pour une trentaine de cas par année, a paru difficile à justifier. Après discussion, le Secteur des huissiers a réduit sa demande à un accès indirect : les données seront extraites de la base de données et fournies, à intervalle régulier, à définir de manière bilatérale entre le requérant et le SPoMi, au secteur des huissiers. Cet accès, prévu par l'art. 16a al. 2 let. b LCH, respecte ainsi le principe de la proportionnalité.

Le profil P2 avec les données spéciales S2, S5, S9 et S10 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au secteur des huissiers, comme p.ex. l'identificateur du logement ou la catégorie de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P2,
et aux données spéciales S2, S5, S9 et S10**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la Chancellerie, secteur des huissiers.

Conformément à l'art. 16a al. 2 let. b LCH, l'accès aux données ne sera pas direct, mais se fera, au moyen d'une extraction de données effectuée par le SPoMi, depuis la plate-forme informatique et transmise à la Chancellerie, secteur des huissiers.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 21 juin 2012
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales